

Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 08H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **M. Yannick AMET** Maire

Etaient présents :

Messieurs Emmanuel MERCIER, Stéphane MACHET, Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Alain PILATI
Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD, Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Anne KIMBERLEY,
Nathalie GRAND

Absents : M. Dominique MAITRE, M. François LIMBARINU, Mme Perrine LACROIX.

M. Michel MARMOTTAN a été élu secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales

Date de Convocation : le 24 juin 2026

Date d'envoi : le 24 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : le 24 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

FINANCES

2026-60 : Budget des Remontées Mécaniques : Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)

- Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le CFU de l'année 2025 du budget annexe des remontées mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise,
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoit que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire doit se retirer au moment du vote ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de **Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux Finances**,
- Considérant que le vote de l'organe délibérant approuvant le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la présidence de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DES REMONTEES MECANIKES

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires totales	A	1 750 000,00 €	2 316 746,44 €	4 066 746,44 €
	Recettes réalisées	B	1 678 197,13 €	3 296 434,86 €	4 974 631,99 €
	Restes à réaliser	C	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisations budgétaires totales	D	2 382 036,65 €	2 555 148,00 €	4 937 184,65 €
	Dépenses réalisées	E	1 021 447,11 €	2 042 536,72 €	3 063 983,83 €
	Restes à réaliser	F	10 680,27 €	- €	10 680,27 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	656 750,02 €	1 253 898,14 €	1 910 648,16 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	831 458,15 €	238 401,56 €	1 069 859,71 €
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit (+/-)	G+H	1 488 208,17 €	1 492 299,70 €	2 980 507,87 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	- 10 680,27 €	- €	- 10 680,27 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	1 477 527,90 €	1 492 299,70 €	2 969 827,60 €

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité

(11 voix POUR, M. le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote) :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 des remontées mécaniques
- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-61 : Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU)

- Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le CFU de l'année 2025 du budget principal de Sainte-Foy-Tarentaise,
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoit que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire doit se retirer au moment du vote ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de **Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux Finances,**
- Considérant que le vote de l'organe délibérant approuvant le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la présidence de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires totales	A	16 191 931,41 €	6 763 733,00 €	22 955 664,41 €
	Recettes réalisées	B	9 853 152,64 €	7 258 423,77 €	17 111 576,41 €
	Restes à réaliser	C	3 500 000,00 €	- €	3 500 000,00 €
Dépenses	Autorisations budgétaires totales	D	13 669 706,49 €	10 289 026,48 €	23 958 732,97 €
	Dépenses réalisées	E	9 661 476,48 €	5 693 399,36 €	15 354 875,84 €
	Restes à réaliser	F	3 119 613,86 €	- €	3 119 613,86 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	191 676,16 €	1 565 024,41 €	1 756 700,57 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 2 522 224,92 €	3 525 293,48 €	1 003 068,56 €
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit (+/-)	G+H	- 2 330 548,76 €	5 090 317,89 €	2 759 769,13 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	380 386,14 €	- €	380 386,14 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	- 1 950 162,62 €	5 090 317,89 €	3 140 155,27 €

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux finances ajoute que compte tenu d'un apport supplémentaire de la SEML EHT d'un montant de 26 041.15€ constituant une nouvelle recette d'investissement non comptabilisée (opération d'ordre non budgétaire), il convient de prendre en compte, dans l'affectation des résultats cette somme comme suit :

- Déficit d'investissement issu du CFU : - 2 330 548.76€
- Recette supplémentaire EHT : +26 041.15€
- Déficit d'investissement : - 2 304 507.61€

Ce résultat sera pris en compte dans le budget supplémentaire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité

(M. le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote) :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune
- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-62 : Budget Principal - Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux finances précise qu'après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, Constatant que le CFU fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 090 317.89€

Il conviendrait que le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	Montant
A - Résultat de l'exercice	1 565 024,41 €
B - Résultats antérieurs reportés	3 525 293,48 €
C - Résultat à affecter (A+B)	5 090 317,89 €
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
D - Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 2 304 507,61 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement	380 386,14 €
BESOIN DE FINANCEMENT F = D+E	- 1 924 121,47 €
AFFECTATION	5 090 317,89 €
G - Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoins de financement F)	1 924 121,47 €
H - Report en fonctionnement R 002	3 166 196,42 €

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité

- **DECIDE** d'affecter le résultat 2025 issu du CFU de la Commune, soit **5 090 317.89€** comme suit :
 - ❖ **R 1068 Affectation en réserve : 1 924 121.47€**
 - ❖ **R 002 Report en fonctionnement : 3 166 196.42€**
- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-63 : Budget Remontées Mécaniques- Approbation du Budget Supplémentaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs aux budgets communaux ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Vu le décret n° 2016-863 du 29 juin 2016 relatif aux budgets des collectivités territoriales ;
- Considérant que la gestion des budgets annexes doit s'inscrire dans une logique de transparence et d'équilibre financier ;
- Considérant que les ajustements comptables, tels que les reports de crédits ou les réaffectations de lignes budgétaires, sont nécessaires pour assurer la cohérence des comptes ;
- Considérant que la modification proposée vise à corriger des imputations comptables afin de refléter fidèlement la réalité financière, ainsi que la prise en compte des résultats des années antérieures

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux finances présente la proposition de budget supplémentaire des remontées mécaniques telle explicitée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Proposition nouvelle
011	Charges à caractère général	442 500,00
604	Achats d'études, prestations de services	5 000,00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	10 000,00
6068	Autres matières et fournitures	2 000,00
61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers	170 000,00
6222	Commissions et courtages sur ventes	45 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	10 000,00
6358	Autres droits	500,00
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	200 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	80 000,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	3 000,00
6411	Salaires, appointements, commissions de base	50 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	35 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	10 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	- 18 000,00
65	Autres charges de gestion courante	22 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	12 000,00
6588	Autres charges diverses de gestion courante	10 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		544 500,00
=(011+012+014+65+656)		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		544 500,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		544 500,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	544 500,00
--	-------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Proposition nouvelle
70	Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	447 799,70
701	Ventes de produits finis et intermédiaires	- 447 799,70
74	Subventions d'exploitation	500 000,00
741	Subv. d'exploit. coll. de rattachement	- 500 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES		-947 799,70
TOTAL DES RECETTES REELLES		-947 799,70
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		-947 799,70

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 492 299,70
--	---------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	544 500,00
--	-------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Proposition nouvelle
20	Immobilisations incorporelles (sauf opération et 204)	1 000,00
2033	Frais d'insertion	1 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	2 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	915 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	915 000,00
Total des dépenses d'équipement		918 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		918 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		918 000,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	918 000,00
---	-------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	0,00
--	-------------

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 488 208,17
---	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 488 208,17
---	---------------------

Il est à noter que la section d'investissement du budget des remontées mécaniques est proposée en suréquilibre, compte tenu du montant des amortissements.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité

- **APPROUVE** le budget supplémentaire des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise
- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-64 : Budget Principal- Approbation du Budget Supplémentaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs aux budgets communaux ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Vu le décret n° 2016-863 du 29 juin 2016 relatif aux budgets des collectivités territoriales
- Considérant que la gestion du budget communal doit s'inscrire dans une logique de transparence et d'équilibre financier ;
- Considérant que les ajustements comptables, tels que les reports de crédits ou les réaffectations de lignes budgétaires, sont nécessaires pour assurer la cohérence des comptes ;
- Considérant que la modification proposée vise à corriger une imputation comptable afin de refléter fidèlement la réalité financière et de prendre en compte d'un apport supplémentaire de la SEML EHT d'un montant de 26 041.15€

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux finances présente la proposition de budget supplémentaire de la Commune telle explicitée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Proposition nouvelle
011	Charges à caractère général	26 041,15
60636	Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	6 700,00
62268	Autres honoraires, conseils ...	19 341,15
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES = (011+012+014+65+656)		26 041,15
TOTAL DES DEPENSES REELLES		26 041,15
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		26 041,15

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	26 041,15
---	-----------

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	26 041,15
-----------------------------------	-----------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	26 041,15
---	-----------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	-26 041,15
--	------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-26 041,15
--	------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Proposition nouvelle
10	Dotations, fonds divers et réserves	-26 041,15
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-26 041,15
TOTAL DES RECETTES REELLES		-26 041,15
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		-26 041,15

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-26 041,15
--	------------

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité

- **APPROUVE** le budget supplémentaire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
- **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-65 : Durée d'amortissement des immobilisations en M 57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-98 du 8 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que la commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204 (article L. 2321-2, 28° du CGCT).

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens, à l'exclusion des subventions inscrites aux comptes 204, qui sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis mais que par exception, les collectivités peuvent, pour certaines catégories de biens, décider d'y déroger.

Considérant qu'il convient de fixer également la durée d'amortissement des frais d'insertion non suivis de réalisation.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir les durées d'amortissement suivantes :

Biens		Durée d'amortissement (année)
203 - FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5
	Bâtiments et installations	15
	Projets d'infrastructures	20

- de préciser que les biens d'une valeur inférieure à 1 000 € seront amortis sur 1 an à compter du 1er janvier N+1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.
- **Fixe**, pour le budget général, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **Decide** que pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € TTC), ces derniers seront amortis sur 1 an à compter du 1er janvier N+1 ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

2026-66 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour : Barème applicable à partir du 01 janvier 2027

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux Finances rappelle que par délibération N°2025-51 du 04 juin 2025, le Conseil Municipal a fixé les barèmes de la Taxe de séjour applicables à partir du 01 janvier 2026.

Mme Céline FRAISSARD ajoute que conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la commune avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** la nécessité d'assurer une actualisation régulière des tarifs afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie,
- **Considérant** que l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac, publié par l'INSEE, constitue un indicateur de référence pertinent pour mesurer cette évolution,
- **Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **+0.9%** pour l'année 2025

Mme Céline FRAISSARD propose que les tarifs de la taxe de séjour fixés par la collectivité fassent l'objet d'une revalorisation annuelle de **0.9% au 1^{er} janvier 2027** sur la base de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac, telle que publiée par l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer une revalorisation des tarifs de la taxe de séjour de **0.9% au 1^{er} janvier 2027** sur la base de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac, telle que publiée par l'INSEE.
- **PRECISE** que les tarifs revalorisés seront les suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES de Sainte-Foy-Tarentaise	Tarif Communal	Taxe additionnelle Département 73	Tarif taxe
Catégories d'hébergements			
Palaces	4.11 €	0.41 €	4.52 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.08 €	0.31€	3.39€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.06 €	0.21 €	2.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.54 €	0.15 €	1.69 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.18€	0.02 €	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise hors taxe additionnelle du département est de 4.55 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du département (0,46%) le taux applicable est de 5,01 %.

➤ **AUTORISE** le Maire à procéder chaque année à l'actualisation des tarifs conformément à la présente délibération et à prendre tous actes nécessaires à son application.

2026-67 : Fixation du loyer de l'appartement T2 bâtiment « Le Fleurina » été 2026

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition d'un logement communal afin d'accueillir un agent saisonnier pour la conduite de la navette de la station
- **Considérant** que la commune est propriétaire d'un appartement de type T2 situé dans la copropriété Fleurina au Chef-lieu
- **Considérant** l'intérêt de fixer un loyer mensuel pour la période estivale 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** le loyer mensuel de l'appartement communal de type T2 situé dans la copropriété Le Fleurina à **300 €**
- **DIT** que ce montant est applicable pour la **période estivale 2026**, soit du 1er juillet au 31 août 2026
- **PRECISE** que le loyer est payable mensuellement et d'avance, selon les modalités fixées dans le contrat de location.
- **PRECISE** que les charges locatives (Eau Electricité) ne sont pas comprises dans le loyer

2026-68 : Fixation des tarifs du Mountaincart - Eté 2026

Mme Céline FRAISSARD Adjointe aux Finances rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a délégué à la SPL « ALTTA » l'exploitation de son domaine de montagne durant les saisons d'hiver et d'été. Cette société est chargée de gérer l'activité Mountaincart durant la prochaine saison d'été, du 06 juillet au 28 Août 2026. A cet effet, il conviendrait que le Conseil Municipal fixe les tarifs.

ALTTA propose les tarifs suivants :

- 1 passage : 16€
- 5 passages : 75€
- 10 passages : 135€
- Pass animation OT : 10€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions de la SPL ALTTA.

2026-69 : Fixation du montant des indemnités au Maire pour frais de représentation

M. Yannick AMET, Maire, confie la présidence à Mme Julie MERIE et quitte la salle. Ainsi, il ne prend part ni au débat, ni au vote.

Mme Céline FRAISSARD, Adjointe aux finances, précise que l'article L2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Dans un souci de transparence des comptes publics, il est proposé au conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux frais de représentation du maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints établi au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 20 mars 206,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle, le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Mme Céline FRAISSARD propose au conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation au Maire, pour la durée du mandat, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à monsieur le Maire à 5 000 €,
- **DE DIRE** que les frais de représentation de monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et d'un état de frais,
- **DE DIRE** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE**

PERSONNEL

2026-70 : Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

M. Stéphane MACHET, adjoint au Maire, délégué au Social, à l'Urbanisme/Logements, à la Vie Associative/Cadre de Vie rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage. Il indique que, concernant les agents contractuels, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise n'est pas en auto-assurance.

M. Stéphane MACHET précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,
- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2026-71 : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour les services scolaires et périscolaires

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU le Code général de la fonction publique territoriale, notamment l'article L. 332-23, concernant le recrutement temporaire des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

COMPTE TENU des effectifs de l'école et des mouvements de personnel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer l'encadrement des enfants accueillis afin de garantir un service de qualité ;

CONSIDÉRANT que l'accroissement temporaire d'activité justifie la création d'un emploi non permanent pour assurer l'animation et l'encadrement des enfants ;

CONSIDÉRANT que ce poste, annualisé à 35 heures hebdomadaires, permettra de couvrir les besoins en période scolaire et hors scolaire ;

CONSIDÉRANT que, l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, permet le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

M. Stéphane MACHET, adjoint au Maire, chargé ou délégué au Social, à l'Urbanisme/Logements, à la Vie Associative/Cadre de Vie propose au Conseil Municipal

- De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps complet, à compter du 1er septembre 2026 pour une durée d'un an afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité des services scolaire et périscolaire.
- De confier à cet emploi les missions d'animation et d'encadrement des enfants accueillis.
- De préciser que l'agent recruté devra justifier si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation ou de l'obtention du BAFD, du BPJEPS ou d'un diplôme équivalent.
- De fixer le traitement de l'agent recruté selon la grille indiciaire applicable aux adjoints d'animation territoriaux, en fonction de son diplôme, titre ou qualification et de son expérience professionnelle antérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

➤ ACCEPTE

ADMINISTRATION GENERALE

2026-72 : Contrat de concession d'Aménagement - ZAC Bonconseil - Terme du contrat et mise en œuvre des opérations de clôture - Habilitation du Maire à mener les opérations de clôture avec la SAS 73

M. Yannick AMET Maire précise :

CONSIDERANT QUE :

1. La Commune de STEIN-FOY-TARENTEISE a conclu le 25 juin 1987 un contrat de concession d'aménagement relatif à la mise en œuvre de la ZAC de BONCONSEIL avec la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS 73), pour une durée de 15 ans.
2. Par application de l'article 2 de la convention, la SAS devait accomplir les missions suivantes :
 - la réalisation des études nécessaires à la constitution du programme d'aménagement et de son coût ainsi qu'à la constitution des dossiers administratifs liés à la procédure ZAC ;

- les acquisitions foncières (établissement du dossier de DUP, définition des prix d'acquisition, négociations ou expropriations...);
- la réalisation des travaux de mise en état ou de libération des sols, des études et travaux d'infrastructure situés dans la zone ;
- la commercialisation ;
- la vente et suivi des ventes ;
- la recherche et mise en place des moyens de financement permettant d'assurer la trésorerie de l'opération ;
- la gestion administrative et comptable de l'opération ;
- la clôture financière, administrative et comptable de l'opération.

La liste de ces missions a été étendue par l'avenant n°3 :

- négocier les conventions de participation qui seront conclues entre la Commune et le constructeur lorsque la construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession consentie par l'Aménageur, conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme (ces conventions de participations ont pour objet de permettre à l'aménageur, qui a financé les équipements publics et se rémunère sur la commercialisation des terrains, de percevoir une indemnisation lorsque le terrain n'a pas été cédé par lui et qu'il n'a donc pas été rémunéré pour les équipements publics) ;
- l'aménageur sera associé aux études relatives à toute modification ou révision du PLU selon les modalités à définir à l'occasion de chaque modification ou révision.

3. Après divers avenants de prolongation, le contrat de concession est parvenu à son terme de le 30 juin 2022.

Il en résulte que depuis lors :

D'une part, la SAS 73 ne dispose plus d'habilitation pour exercer les missions susvisées ; corrélativement, ces missions sont par défaut reprises par la Commune dans le cadre d'un mécanisme de subrogation (la Commune reprend l'ensemble des droits et obligations que la SAS 73 tirait du contrat)

D'autre part, les stipulations du titre VII du contrat de concession relatives aux dispositions juridiques et financières à l'expiration du contrat de concession doivent être mises en œuvre.

4. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de tirer l'ensemble des conséquences induites par la survenance du terme du contrat à savoir :

- ✓ identifier l'ensemble des droits et obligations dans lesquels la SAS 73 est subrogée par la Commune ;
- ✓ dresser le bilan de clôture des opérations ;
- ✓ établir un protocole de clôture.

5. A cette fin, Monsieur le Maire doit obtenir de la SAS 73 les éléments suivants :

- ☞ Les éléments nécessaires à la prise en compte des conséquences juridiques du terme, à savoir :
- La liste des biens de la concession apportés gratuitement par la Commune et lui revenant gratuitement ;
 - La liste des autres biens de la concession (terrains ou ouvrages) destinés à être cédés à des tiers - c'est-à-dire ceux devant faire l'objet d'une commercialisation par application des missions qui vous étaient contractuellement dévolus - et sur lesquels la Commune exerce un droit de reprise en vue de procéder à la rédaction de actes de cession ;
 - La liste des éventuels contrats souscrits par la SAS 73 dans le cadre de l'exécution de la convention de concession d'aménagement et devant être repris par la Commune ;
 - La liste des éventuelles dettes contractées par la SAS 73 dans le cadre de l'exécution de la convention de concession d'aménagement et devant être reprises par la Commune ainsi que la liste des éventuelles créances revenant à la Commune ;
 - La liste des éventuels contentieux en cours ;
 - La liste des ouvrages et équipements publics réalisés dans le cadre de la convention de concession d'aménagement et les procès-verbaux de remise des ouvrages induits.

- ✎ Les éléments nécessaires à la prise en compte des conséquences financières du terme, à savoir :
- Le solde d'exploitation ;
 - Le solde des financements repris par le concédant ;
 - Un estimatif et les justificatifs associés des éventuelles sommes, indemnités, rémunérations qui resteraient dues à la SAS 73 en application du contrat.

Une fois l'ensemble de ces éléments en possession de la Commune, il sera possible de dresser le bilan de la concession et d'établir un protocole de clôture mettant fin à l'ensemble des obligations nées du contrat de concession.

6. En parallèle, et afin de permettre la poursuite de l'aménagement du secteur de BONCONSEIL, il apparaît nécessaire de procéder à la suppression de la ZAC de BONCONSEIL dont les partis d'aménagements et équipements publics, décidés en 1987, n'apparaissent plus adaptés.

En outre, la circonstance que le secteur demeure soumis au régime de la ZAC empêche à la Commune de percevoir toute taxe d'aménagement permettant de financer les éventuels équipements publics à réaliser au sein de la zone, la ZAC étant exclusive d'une telle taxe.

Il est donc proposé de lancer les opérations de suppression de la ZAC afin de laisser à la Commune plus de flexibilité s'agissant de déterminer les modalités selon lesquelles elle pourra poursuivre l'aménagement du secteur de BONCONSEIL.

7. Pour la parfaite information du Conseil municipal, la procédure de suppression peut se résumer en trois (3) étapes :

1. établissement d'un rapport de présentation afin d'exposer les motifs de la suppression de la ZAC. Ce rapport doit donc préciser si l'opération d'aménagement a été réalisée et dans le cas contraire, mentionner l'état d'avancement du projet eu égard au dossier de création et de réalisation de la ZAC, ou encore expliquer pourquoi la Commune entend désormais poursuivre l'aménagement en dehors de la procédure de ZAC.
2. décision de suppression de la ZAC par adoption d'une délibération. La délibération doit reprendre les motifs de la suppression de la ZAC.
3. réalisation des mesures de publicités adéquates.

8. Au vu de ces éléments, les conseillers du Conseil municipal sont invités à :

- **SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la mise en œuvre des dispositions juridiques et financières relatives l'expiration du contrat de concession précisée au sein du titre VII dudit contrat ;
- **SE PRONONCER** favorablement sur le lancement des opérations de suppression de la ZAC de BONCONSEIL ;
- **AUTORISER** M. Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à engager les discussions et négociations nécessaires avec la Société d'Aménagement de la Savoie et à prendre toute mesure permettant de parvenir à la réalisation des opérations de clôture du contrat de concession incluant notamment l'établissement d'un bilan de la concession et d'un protocole de clôture.
- **AUTORISER** M. Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la suppression de la ZAC de BONCONSEIL et notamment à signer tout contrat ou marché relatif.

Vu l'exposé de M. le Maire ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et L.311-5 ;
Vu le Contrat de concession d'aménagement en date du 25 juin 1987 et ses avenants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :

- **ARTICLE n°1** : De se prononcer favorablement sur le principe de la mise en œuvre des dispositions juridiques et financières relatives l'expiration du contrat de concession précisée au sein du titre VII dudit contrat ;
- **ARTICLE n°2** : De se prononcer favorablement sur le lancement des opérations de suppression de la ZAC de BONCONSEIL
- **ARTICLE n°3** : D'autoriser M. Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à engager les discussions et négociations nécessaires avec la Société d'Aménagement de la Savoie et à prendre toute mesure permettant de parvenir à la réalisation des opérations de clôture du contrat de concession incluant notamment l'établissement d'un bilan de la concession et d'un protocole de clôture.
- **ARTICLE n°4** : D'autoriser M. Yannick AMET, Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la suppression de la ZAC de BONCONSEIL et notamment à signer tout contrat ou marché y relatif.

2026-73 : Nomination d'un correspondant « Défense »

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'il appartient à chaque commune de désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant « Défense ».

Le correspondant « Défense » remplit une mission d'information et de sensibilisation de la population aux questions de défense et constitue l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des associations pour l'organisation locale des cérémonies. Dans un contexte international marqué par des tensions accrues et des menaces évolutives, le correspondant « Défense » est un acteur essentiel du lien Armées-Nation qui constitue l'un des fondements de la cohésion nationale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :

- **DE NOMMER** M. Yannick AMET Maire comme correspondant « Défense » au sein de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

2026-74 : Nomination de deux référents « Ambroisie »

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'il appartient à chaque commune de désigner, deux référents « Ambroisie ».

En effet, la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Les deux référents territoriaux sont un élu et un personnel technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :

- **DE NOMMER** M. Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux et M. Laurent EMPEREUR Responsable des services techniques comme référent « Ambroisie » au sein de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

2026-75 : Modification de la composition de la commission « Sociale, Logements, Vie Associative et cadre de vie »

M. Yannick AMET Maire rappelle la délibération n°2026-53 du 12 mai 2026 fixant la composition de la commission « Sociale, Logements, Vie Associative et cadre de vie » constituée de 8 membres.

Il précise que Mme Anne KIMBERLEY Conseillère municipale a fait part de son souhait de rejoindre cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :

- **DE MODIFIER** la composition de la commission « Sociale, Logements, Vie Associative et cadre de vie » en ajoutant Mme Anne KIMBERLEY comme membre de cette commission.
- **DIT** que cette commission est désormais constituée de 9 membres

URBANISME et FONCIER

2026-76 : Délibération portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. Stéphane MACHET, adjoint au Maire, délégué au Social, à l'Urbanisme/Logements, à la Vie Associative/Cadre de Vie, rappelle que le PLU a été approuvé le 14 novembre 2018.

Depuis cette date, le PLU n'a pas encore fait l'objet de procédure d'évolution. Néanmoins, au regard des difficultés rencontrées dans l'application quotidienne du document d'urbanisme, de la nécessité de clarifier certaines dispositions réglementaires et de sécuriser leur interprétation, la commune souhaite engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure a notamment pour objectif d'adapter certaines dispositions du règlement écrit et des documents graphiques afin de mieux prendre en compte les enjeux liés au fonctionnement des activités touristiques et agricoles, à l'habitat permanent, ainsi qu'à l'évolution et à la pérennisation des constructions existantes. Elle vise également à améliorer la lisibilité et la cohérence du document, à ajuster certaines orientations d'aménagement et de programmation, à corriger des erreurs matérielles identifiées depuis l'approbation du PLU, ainsi qu'à mettre à jour les annexes.

Enfin, la procédure permettra, le cas échéant, de corriger toute erreur matérielle ou de procéder aux ajustements mineurs et mises à jour qui pourraient être identifiés au cours des études et du déroulement de la procédure.

M. Stéphane MACHET précise :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-44 et R104-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise approuvé par délibération n°2018-82 du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessite d'être modifié afin de :

- Permettre la **création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** autour des restaurants d'altitude existants, afin de permettre leur adaptation et leur pérennisation ;
- Permettre le **confortement des restaurants d'altitude existants dans la zone UTa**, afin de permettre leur adaptation et leur pérennisation ;
- Clarification des aménagements et constructions possibles en zone UTa ;
- Permettre, dans certains secteurs Nh, le **changement de destination des constructions existantes**, vers de l'habitation, à **usage exclusif de résidence principale** ;

- Instituer des **servitudes de résidence principale** sur les terrains à vocation de logement, afin de favoriser l'habitat permanent ;
- Corriger les **erreurs matérielles** affectant la traduction du périmètre de la ZAC dans le PLU ;
- **Adapter le règlement écrit** en fonction des zones, notamment **les règles relatives** :
 - À l'implantation des constructions ;
 - Aux prescriptions architecturales et d'aspect extérieur des constructions (façades, aspect, garde-corps, etc...) ;
 - À la prise en compte des constructions existantes, afin de clarifier et sécuriser leur régime applicable,
 - Au stationnement ;
 - Aux règles d'aspect concernant les bâtiments publics ou d'intérêt général ;
- Ajuster l'**orientation d'aménagement et de programmation située en entrée de village**, afin de mettre à jour le schéma de principe d'aménagement et de garantir sa cohérence avec les évolutions du règlement et du zonage ;
- **Ajouter une orientation d'aménagement et de programmation** pour la Place de la Mazure ;
- **Mettre à jour** le PLU au regard des **jugements administratifs** devenus définitifs ;
- **Permettre l'installation** de nouvelles **exploitations agricoles** ;
- **Permettre le changement de destination** de constructions isolées en Zone Agricole ;
- **Supprimer l'identification des bâtiments agricoles** afin de mieux prendre en compte l'évolution des exploitations ;
- **Mettre à jour les annexes.**

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

DECIDE

1. **D'ENGAGER** une procédure de modification en application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'Urbanisme ;
2. **DE DEFINIR** les objectifs de la procédure ci-dessous :
 - Permettre la **création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** autour des restaurants d'altitude existants, afin de permettre leur adaptation et leur pérennisation ;
 - Permettre le **confortement des restaurants d'altitude existants dans la zone UTa**, afin de permettre leur adaptation et leur pérennisation ;
 - Clarification des aménagements et constructions possibles en zone UTa ;
 - Permettre, dans certains secteurs Nh, le **changement de destination des constructions existantes**, vers de l'habitation, à **usage exclusif de résidence principale** ;
 - Instituer des **servitudes de résidence principale** sur les terrains à vocation de logement, afin de favoriser l'habitat permanent ;
 - Corriger les **erreurs matérielles** affectant la traduction du périmètre de la ZAC dans le PLU ;
 - **Adapter le règlement écrit** en fonction des zones, notamment **les règles relatives** :
 - À l'implantation des constructions ;
 - Aux prescriptions architecturales et d'aspect extérieur des constructions (façades, aspect, garde-corps, etc...) ;
 - À la prise en compte des constructions existantes, afin de clarifier et sécuriser leur régime applicable,
 - Au stationnement ;
 - Ajuster l'**orientation d'aménagement et de programmation située en entrée de village**, afin de mettre à jour le schéma de principe d'aménagement et de garantir sa cohérence avec les évolutions du règlement et du zonage ;
 - **Ajouter une orientation d'aménagement et de programmation** pour la Place de la Mazure ;
 - **Mettre à jour** le PLU au regard des **jugements administratifs** devenus définitifs ;
 - **Permettre l'installation** de nouvelles **exploitations agricoles** ;

- **Permettre le changement de destination** de constructions isolées en zone Agricole ;
 - **Supprimer l'identification des bâtiments agricoles** afin de mieux prendre en compte l'évolution des exploitations ;
 - **Mettre à jour les annexes ;**
 - **Corriger**, des erreurs matérielles ou mettre à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail de modification.
3. **DE SOUMETTRE** le projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Foy-Tarentaise à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale ;
 4. **DE NOTIFIER**, conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ;
 5. **DE METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC PAR LE MAIRE**, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification. Le maire peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ou à une enquête publique.
 6. **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ou tout document y afférant ;
 7. **D’AFFICHER**, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération durant un mois ;
 8. **DE FAIRE MENTION** de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;
 9. **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Préfète.

2026-77 : Demande d'occupation du domaine public par l'Ecole de Ski Evolution 2 pour l'implantation d'une zone ludique sur le front de neige - Saison estivale 2026.

M. Stéphane MACHET, Adjoint au « Social, urbanisme, logements, vie associative et cadre de vie », présente au Conseil Municipal la demande de l'école de ski EVOLUTION 2 en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison estivale 2026 d'une zone ludique et de rassemblement sur la grenouillère de la station. Cette zone ludique sera installée au droit du restaurant la Bergerie.

M. **Stéphane MACHET** précise que cette demande ne concerne que la saison estivale 2026.

M. **Stéphane MACHET** ajoute qu'un avis favorable a été émis par la commission Urbanisme et Foncier lors de sa session du 07 Mai 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'école de ski EVOLUTION 2 pour la saison estivale 2026.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la zone ludique.

2026-78 : Complément à une autorisation de signature d'une servitude de passage et de tréfonds pour une galerie hydroélectrique pour la centrale de Viclaire avec Electricité De France.

M. **Stéphane MACHET**, Adjoint au « Social, urbanisme, logements, vie associative et cadre de vie », rappelle la délibération n°2025-40 en date du 09 Avril 2025, par laquelle le Conseil municipal accordait une servitude de passage et de tréfonds sur des parcelles communales concernées par la présence d'une galerie d'amenée d'eau de la chute hydroélectrique de la centrale de Viclaire.

M. **Stéphane MACHET** ajoute que dans ce cadre, les services d'Electricité de France nous ont signalé qu'une parcelle avait été omise par leurs services, et qu'il conviendrait de la régulariser, dans le cadre de la nécessaire régularisation foncière prévue par l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2007.

M. **Stéphane MACHET** précise que cette parcelle correspond à la fenêtre 3 implantée sur la parcelle H 1229 (1 165m²), lieu-dit « Les Ecoulets », en Bien non délimité et dont la Commune apparaît comme propriétaire à hauteur de 565m²

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **ACCEPTE** les termes de cette servitude sur la parcelle H 1229 ci-jointe octroyée à titre gratuit ;
- **PRECISE** que les frais de cette procédure de régularisation seront entièrement pris en charge par les services d'Electricité de France ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette servitude.
- **PRECISE** que les frais de cette procédure de régularisation seront entièrement pris en charge par les services d'Electricité de France ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette servitude.

FORETS

2026-79 : Complément aux coupes à asseoir en forêts communales soumises au régime forestier pour 2026.

M. **Emmanuel MERCIER**, Adjoint aux travaux, à l'agriculture et aux forêts, rappelle la délibération n°2023-74 en date du 12 Septembre 2023, par laquelle le Conseil municipal fixait les coupes à asseoir dans les forêts communales soumises au régime forestier pour l'année 2024, et dans laquelle la Commune avait précisé son opposition à la proposition des services de l'Office National des Forêts d'intervenir sur les parcelles forestières 69 et 70.

M. **Emmanuel MERCIER**, précise que des discussions ont depuis eu lieu avec les services de l'Office National des Forêts afin de lever les griefs qui avaient conduit à cette opposition.

M. **Emmanuel MERCIER** ajoute que les travaux d'exploitation devant se réaliser cet automne, il conviendrait de compléter par ces parcelles forestières 69 et 70 la délibération n°2025-53 en date du 05 Août 2025, par laquelle le Conseil municipal fixait les coupes à asseoir dans les forêts communales soumises au régime forestier pour l'année 2026.

M. **Emmanuel MERCIER** indique que l'exploitation des parcelles forestières 42 et 47, déjà commencée avant 2022 conformément à la délibération prise en son temps, se poursuivra également cette année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette complémentaire des coupes de l'année 2026 présenté dans le tableau ci-après, selon les remarques formulées ;
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe	Vol. présumé réalisable	Surf (Ha)	Année prévue pour l'aménagement	Année proposée	Année décidée	Mode de commercialisation					Observations	
							Vente en concurrence sur	Vente en concurrence (unité)	Contrat bois	Autre gré	Délivrance	Justifications	Commentaire
69	IRR	115	3	2024	2026				X			Sur le domaine skiable, juste une piste.	
70	IRR	275	5	2024	2026				X			Sur domaine skiable, télésiège, débardage par la piste de ski.	

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la Commune s'engage pour une durée de trois ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonnés à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages :

- Délivrance des bois **sur pied**

M. le Maire ou ses représentants **n'assisteront pas** aux martelages des parcelles.

QUESTIONS DIVERSES :

Présentation de la liste des décisions passées dans le cadre des délégations au Maire

Fin de la séance : 10H30

Le secrétaire
Michel MARMOTTAN



Le Maire
Yannick AMET



Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.